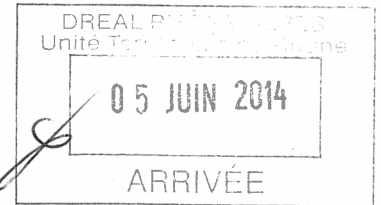




PREFET DU RHONE



Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

16 AVR. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 37 79  
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant la Ville de GENAS  
à effectuer des travaux d'affouillement, en vue de l'aménagement de bassins  
de stockage et d'infiltration des eaux pluviales  
lieu-dit "La Plaine", quartier de Quincieu à GENAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense, et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation des terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU ensemble, la demande d'autorisation présentée le 6 avril 2010, complétée en dernier lieu le 27 juin 2012, par la Ville de GENAS, pour effectuer des travaux d'affouillement en vue de l'aménagement de bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales, lieu-dit « La Plaine », quartier de Quincieu, à GENAS et le courrier du 15 février 2013 informant de sa décision de retirer ledit dossier ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 17 juin 2013 par la Ville de GENAS et portant à nouveau sur la réalisation des aménagements ci-dessus évoqués ;
- VU l'avis technique de classement en date du 10 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 septembre 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Marc-Jérôme HASSID, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 4 novembre 2013 au 4 décembre 2013 inclus ;
- VU la délibération en date du 24 octobre 2012 du conseil municipal de CHASSIEU ;
- VU les délibérations en date des 25 octobre 2012 et 7 novembre 2013 du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 25 novembre 2013 du conseil municipal de GENAS ;
- VU l'avis en date du 12 septembre 2012 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 24 août 2012 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date des 18 septembre 2012 et 30 septembre 2013 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date des 10 septembre 2012 et 25 octobre 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis en date du 20 août 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 26 octobre 2012 de la commission locale de l'eau, SAGE de l'Est Lyonnais ;
- VU le rapport de synthèse en date du 10 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières », en date du 5 mars 2014 ;

VU ensemble la demande formulée par la Ville de GENAS le 20 mars 2014 et les éléments de réponse transmis par l'inspection des installations classées, le 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la Ville de GENAS a présenté un dossier de demande d'autorisation en avril 2010, pour effectuer des travaux d'affouillement en vue de l'aménagement de bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales, lieu-dit « La Plaine », quartier de Quincieu, dossier qu'elle a retiré le 15 février 2013 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la Ville de GENAS sur le territoire de sa commune, lieu-dit « La Plaine », quartier de Quincieu, dans le cadre de la demande d'autorisation qu'elle a présentée à nouveau, le 17 juin 2013, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à la suite des remarques soulevées par la direction départementale des territoires lors de la procédure administrative relative au dossier de demande d'autorisation présenté initialement en 2010, la Ville de GENAS a procédé à la modification du PLU, rendant ainsi compatible son projet avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT également, qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations la Ville de GENAS mettra en œuvre les dispositions suivantes :

♦ *En ce qui concerne leur impact sur les eaux souterraines :*

- . les engins seront entretenus et le parking les abritant sera réalisé sur une aire étanche avec traitement par décanteur-déshuileur des eaux ;
- . le site n'accueillera pas de stockage permanent d'hydrocarbures ou d'huiles ;
- . des kits d'absorption seront présents ;
- . le bassin d'infiltration pourra être isoler en amont en cas de pollution accidentelle sur le réseau d'eaux pluviales ;
- . les eaux pluviales récoltées après des périodes de salage des routes feront l'objet de dilution plus importante ;

♦ *En matière de lutte contre le bruit :*

- . des murs anti-bruit seront édifiés pendant la phase de travaux au droit des habitations situées en bordures immédiate des pistes d'accès pour les camions ;
- . des merlons acoustiques seront également réalisés entre les affouillements et les habitations ;

♦ *S'agissant de la protection de l'air :*

- ♦ des mesures d'humidification seront prises et la vitesse maximale sur le chantier sera réglementée ;

♦ *Pour préserver la faune et la flore :*

- . des haies arbustives seront créées le long du bassin d'infiltration sur environ 600 m<sup>2</sup>, constituant ainsi un habitat favorable pour les oiseaux ;

. la réalisation du bassin d'orage constituera, à terme, une amélioration de la biodiversité du secteur ;

CONSIDERANT l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre de la remise en état du site prévoyant notamment un aménagement paysager du bassin de rétention (création d'une piste vallonnée, végétalisation par engazonnement et ponctuellement plantation de massifs arbustifs, haies paysagères délimitant la partie lotissement de la zone communale...);

CONSIDERANT également que la conformité de ce projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le Projet d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE a été vérifiée ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'une évaluation des garanties financières a été effectuée et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à prévenir les risques en matière de pollution des eaux souterraines et de l'air, à lutter contre le bruit ainsi qu'à préserver la faune et la flore, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## A R R E T E

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Exploitant titulaire de l'autorisation

La ville de GENAS dont la mairie est située place du Général de Gaulle à GENAS, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des travaux d'affouillement de sol, en vue de la construction d'un bassin de stockage et d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales, au lieu-dit « La Plaine », quartier de Quincieu, sur le territoire de la commune de GENAS, répertoriés ainsi à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Affouillement de sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits	Tonnage maximum extrait de 35 000 t	2510.3	Autorisation

La Ville de GENAS, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation 09CLE029 en date de septembre 2013 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant mène une étude ayant pour but de réévaluer le volume du bassin d'infiltration à la baisse notamment en prenant en compte la capacité de rétention du bassin d'infiltration, son débit d'infiltration, et évaluant les risques d'inondations dans les bassins versants.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par les travaux d'affouillement sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Section et Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> ) de l'emprise du projet
Commune de Genas, section AP	53 pp	1 160
	67 pp	4 606
	68 pp	1 865
	69 pp	1 338
	73 pp	1 325
	75 pp	2 164
	76 pp	652
	<b>Total</b>	<b>13 110 m<sup>2</sup></b>

Tout affouillement est interdit en dehors du périmètre autorisé en **annexe 1**. Le stockage des matériaux est interdit en dehors de ce périmètre, sauf en ce qui concerne les merlons antibruit positionnés autour du chantier.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 3 ans à compter de la date du début des travaux d'affouillement**, attestée par la réception par le préfet du dossier préalable aux travaux d'extraction visé au paragraphe 4.4 du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation vaut pour des travaux d'affouillement avec extraction de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**.

Les volumes à extraire ou à mettre en œuvre sont les suivants :

- ♦ terres de découverte : 2 600 m<sup>3</sup>
- ♦ graves (galets, graviers, sables et argiles fluvioglaciales) : inférieur ou égal à 16 400 m<sup>3</sup>.

La phase d'affouillement se déroule sur une période de 4 mois, comprenant l'aménagement des voies d'accès, le décapage, l'extraction des matériaux et le chargement des camions.

Ensuite, la phase de construction du bassin de rétention en béton, la pose des canalisations, la réalisation du bassin d'infiltration et les finitions se déroulent sur une période de 26 mois.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 213 m NGF pour le bassin de rétention et de 218 m NGF pour le bassin d'infiltration.

Le bassin de rétention s'étend sur une surface de 810 m<sup>2</sup> et celui d'infiltration sur une surface de 1 800 m<sup>2</sup> environ.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 : CLOTURES ET BARRIERES**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée du chantier doit être installée sur le pourtour de la zone d'affouillement.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **4.1 - Information**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des entrées du chantier d'affouillement un panneau indiquant en caractères apparents :

- ◆ l'identification de l'installation (objet des travaux),
- ◆ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- ◆ le numéro et la date du présent arrêté,
- ◆ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- ◆ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

#### **4.2 – Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

- ◆ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ◆ des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **4.3 - Accès**

L'accès à la voirie publique, depuis l'entrée du site, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La rue de Quincieu est sécurisée par la mise en place d'une circulation alternée.

Un décrotteur de roue est installé en sortie de chantier. Les pistes internes de circulation des camions sont arrosées si nécessaire durant le chantier pour éviter l'entraînement de poussières sur la route.

L'accès à la zone de chantier est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### 4.4 – Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- ♦ le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 17 du présent arrêté ;
- ♦ les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

### \ TITRE III - EXPLOITATION

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

##### 5.1 - Décapage des terrains

Les travaux de coupure de la haie à sensibilité forte pour la pose d'une canalisation seront effectués à l'automne, en dehors de la période de nidification.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

Le décapage est réalisé immédiatement avant l'extraction de manière à limiter dans le temps la présence de sol nu.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés sur le pourtour de l'excavation, de manière à constituer des écrans anti-bruit, selon le plan en **annexe 3**.

La hauteur des merlons de terre végétale est limitée à 2,5 mètres, et la hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter

leur impact visuel. Cette limite de hauteur ne concerne pas les murs antibruit installés à proximité de l'entrée du site.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

## 5.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## 5.3 – Conduite de l'exploitation

Les travaux comportent les phases suivantes :

### 1. Travaux préparatoires :

- ◆ réalisation des pistes d'accès au chantier et des pistes internes de circulation des camions et engins ;
- ◆ balisage de la haie arbustive au Nord, enfin de la protéger de tout endommagement, avant la création de la base de vie et de l'aire de stationnement des engins. Lors de la pose des canalisations, la destruction de la haie sera limitée au minimum, et les parties de la haie n'étant pas touchées seront balisées ;
- ◆ mise en place des écrans antibruit sur la piste d'accès au chantier débouchant sur la rue de Quincieu ;
- ◆ réalisation d'une aire étanche pour le stationnement, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier, reliée à un décanteur-déshuileur ;
- ◆ réalisation d'une aire de stockage des déchets du chantier ;
- ◆ travaux de défrichage de haies ou zones boisées pour l'installation des canalisations d'amenée des eaux pluviales, et défrichage également au droit de l'emplacement de la partie Est du bassin d'infiltration.

### 2. Conduite des travaux d'affouillement :

- ◆ travaux de décapage sélectif ;
- ◆ réalisation de l'affouillement à l'aide d'une pelle, chargement des camions avec une chargeuse et évacuation ;
- ◆ la profondeur maximale de l'affouillement est de 9 m au droit du bassin de rétention et de 4 m au droit du bassin d'infiltration par rapport au terrain naturel, en phase travaux ;
- ◆ les pentes des talus de la zone excavée sont de 2 horizontal pour 1 vertical.

Il n'y a pas de traitement des matériaux sur le site.



### 3. Aménagement du bassin de rétention et du bassin d'infiltration :

Le bassin de rétention est souterrain. Il est recouvert des stériles puis d'une couche de terre végétale sur 30 centimètres au moins.

Les modalités techniques de réalisations du bassin de rétention et d'infiltration sont détaillées dans l'arrêté préfectoral réglementant ces ouvrages au titre de la police de l'eau.

#### 5.4 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance ne peut être inférieure à 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies ferrées ou routières.

#### 5.5 – Plan

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'affouillement, à la fin de la période d'excavation. Ce plan est envoyé à l'inspection de l'environnement. Sur ce plan sont reportés :

- ♦ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ♦ les bords de la fouille ;
- ♦ les cotes d'altitude des points significatifs ;
- ♦ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### 5.6 – Personnes responsables – Formation des sous-traitants

L'exploitation de l'excavation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'entreprise sous-traitante et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, de ses risques et nuisances.

L'exploitant titulaire de la présente autorisation exerce un contrôle par l'intermédiaire de ses services techniques, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Il informe et forme le personnel des entreprises sous-traitantes intervenant pour la réalisation des travaux, aux exigences environnementales du présent arrêté en matière de prévention des nuisances (bruit, déchets, envois de poussières, transport interne et externe), risques de pollution

(prévention des pollutions des eaux et du sol, et conduite à avoir en cas de pollution accidentelle), gestion de l'ambrosie.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### ARTICLE 6 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE ET TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

A la fin de l'aménagement, seul le bassin d'infiltration demeure visible. Sa surface est de 1800 m<sup>2</sup>. Sa longueur est d'environ 180 m et sa largeur totale d'environ 30 à 50 m. Il est terrassé jusqu'à la cote 218.50 m NGF, puis remblayé en matériaux drainants.

Les dispositifs suivants sont mis en place :

- ♦ une couche filtrante d'au moins 50 cm d'épaisseur, permettant son remplacement en cas de colmatage ;
- ♦ un ouvrage d'arrivée des débits pompés vers le bassin ;
- ♦ des dispositifs de répartition des débits pompés de façon homogène sur l'ensemble du bassin ;
- ♦ des dispositifs de protection pour la sécurité des personnes si le bassin est accessible.

En plus des évacuateurs de petites pluies, situés sur le coté Nord du bassin, un déversoir d'orage sera réalisé coté Ouest, au plus près du bassin de rétention.

En pied de déversoir, un bassin de dissipation d'énergie sera installé pour « tranquilliser » les rejets, et éviter la création de lame d'eau.

Le bassin est longé par une piste d'entretien de largeur 3,5 m. Cette piste calée en tête de l'ouvrage délimite la partie horizontale de la zone talus, et est stabilisée.

Le fond du bassin sera accessible par une rampe en enrobé avec une pente maxi de 8%.

Sur les pentes très faibles du bassin, une piste vallonnée ondulant entre la crête de talus et le pied du bassin, et permettant la pratique du jogging ou de la promenade, est créée.

La végétalisation proposée est principalement de l'engazonnement, mais ponctuellement des massifs arbustifs sont plantés, notamment dans les méandres de ce chemin de promenade.

Quelques arbres et arbustes sont plantés dans la partie horizontale autour du bassin, où la largeur le permettra, tandis que des haies paysagères délimitent la partie lotissement de la zone communale.

En fin d'exploitation :

- a. toutes les infrastructures liées au chantier sont démantelées (aire de stationnement des engins, écrans et merlons anti-bruit, pistes internes de circulation des engins, aire de stockage des déchets) ;
- b. le sol est végétalisé et planté comme décrit ci-dessus ; aux endroits devant être végétalisés, une couche de terre végétale d'épaisseur 30 cm est mise en place.

## **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE**

A la fin des travaux d'aménagement des bassins de rétention et d'infiltration, et 6 mois avant l'échéance d'autorisation du présent arrêté, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- ♦ les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- ♦ les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ un descriptif des travaux (affouillement et bassins) effectués ;
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ♦ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ♦ le cas échéant, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou de dépôt de boue sur les voies publiques de circulation. A cet effet, le chantier sera arrêté par temps de forte pluie et, par temps sec, les pistes de circulation seront si nécessaire humidifiées.

Les riverains des quartiers concernés par les travaux et la circulation de camions sont informés préalablement au chantier des éventuelles contraintes et nuisances temporaires induites, et de leur durée.

Un suivi particulier de la gestion de l'ambrosie est fait durant toute la période de chantier afin d'éviter sa dissémination durant les travaux et afin de gérer les alentours de la zone une fois les travaux terminés, pour prévenir son apparition et empêcher sa pollinisation.

L'arrêté préfectoral n° 2000-3261 du préfet du Rhône du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie doit être respecté sur le site objet de la présente autorisation. En plus des mesures préventives d'ensemencement rapide des stocks de terres végétales et stériles, ainsi que des zones remises en état, l'exploitant organise un suivi régulier sur son site pour repérer les stations d'ambrosie. En cas de repérage de stations d'ambrosie, celles-ci sont coupées à 10 cm du sol environ ou arrachées avant la montée en graines, ou arrachées manuellement après la montée en graines.

## **ARTICLE 9 : POLLUTION DES EAUX**

### **9.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le lavage, et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une aire étanche de 300 m<sup>2</sup> entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbure d'une capacité d'au moins 10 l/s, muni d'un obturateur automatique.

L'entretien mensuel et le ravitaillement des engins sont réalisés à l'extérieur du site, dans des installations conçues spécifiquement pour cela.

Il n'y a pas de stockage de produits liquides polluants sur le site.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Sont mises à la disposition du personnel (dans les engins, et local technique du chantier) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel du chantier est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **9.2 – Prélèvement d'eau**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans la nappe pour ce chantier.

Le dispositif d'arrosage de la piste mis en place pour prévenir les envols de poussières est alimenté par un camion citerne approvisionné par le réseau d'eau potable de la commune. Le volume de consommation est estimé à 90 m<sup>3</sup>/jour maximum.

### **9.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **9.3.1 - Eaux de procédés des installations**

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

#### **9.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance de l'aire étanche transitent dans un débourbeur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante.

Le débourbeur-déshuileur est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois semestriellement. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues du débourbeur-déshuileur, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- ♦ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ♦ la température est inférieure à 30°C ;
- ♦ les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- ♦ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ♦ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

### 9.3.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

## ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- ♦ arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- ♦ limitation de la vitesse des poids-lourds sur le chantier à 30 km/h ;
- ♦ l'exploitant établit une consigne relative aux modalités de chargement des camions pour éviter le déversement des matériaux sur la chaussée lors de la circulation des camions ;
- ♦ nettoyage général du chantier réalisé à fréquence au moins hebdomadaire ;

♦ intervention d'une balayeuse sur la voie publique en cas de nécessité,

1. L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks..). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre..).

L'exploitant réalise une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, dans le mois qui suit le début du chantier, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours.

## **ARTICLE 11 – INCENDIE**

Chaque engin mobile utilisé sur le chantier est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 12 – DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

## **ARTICLE 15 - BRUITS ET VIBRATIONS**

Les travaux sont menés de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**Le chantier n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h. Toutefois, les opérations bruyantes (marteau pneumatique, disqueuse...) ne seront autorisées que de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.**

### **15.1 – Bruits**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour

l'exploitation de l'affouillement sont du type cri de lynx. L'exploitant affiche sur le site en caractère apparent une consigne visant à ce que les moteurs des engins et véhicules non tournants (par exemple camions en attente de chargement), soient éteints. Seul le fonctionnement simultané en continu de 5 engins est autorisé. Avant le début des travaux d'affouillement, un écran anti-bruit est placé comme indiqué en **annexe 3** sur la piste d'accès au chantier située entre les habitations. Cet écran est constitué en panneau en contreplaqué recouvert d'un matériau isolant type laine minérale, et possède une hauteur de 4 m. Ces prescriptions seront intégrées au cahier des charges et contrôlées par l'exploitant.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais, dans le mois qui suit le début des travaux d'affouillement, dans des conditions représentatives de l'activité nominale d'extraction, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en période de jour, aux 4 points constituant des zones d'émergence réglementée repérés en **annexe 4**.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection de l'environnement, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

## 15.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 16**

### **16.1 – Circulation interne au site**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

### **16.2 – Transport de matériaux externe**

Les véhicules utilisés pour le transport de tout venant issu de l'affouillement sont de type EURO 5, et possèdent une capacité adaptée permettant de minimiser le nombre de trajets.

Les véhicules sortant ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 17 : GARANTIES FINANCIERES**

#### **17.1 – Conditions générales**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au paragraphe 17.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection de l'environnement préalablement aux travaux d'affouillement. Il doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ♦ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-1° du code de l'environnement ;
- ♦ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.



L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de l'affouillement, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection de l'Environnement qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

#### **17.2 – Montant des garanties financières**

Le montant de référence ( $C_R$ ) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de : **383 200 euros**.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 19 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **ARTICLE 20 - CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 21 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **TITRE IX - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 22 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

### **ARTICLE 23 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 24 - PEREMPTION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 25 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **ARTICLE 26 - MESURES DE PUBLICITE**

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations, service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 27 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 28 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

## **ARTICLE 29 - AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

## **ARTICLE 30 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 31 - EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

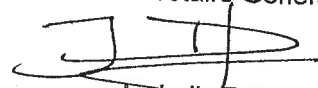
- ♦ au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 26 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de GENAS, CHASSIEU, MEYZIEU, PUSIGNAN, SAINT-BONNET-DE-MURE, COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- ♦ à la présidente du conseil général du Rhône ;

- ◆ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ◆ au directeur régional des affaires culturelles,
- ◆ au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- ◆ au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- ◆ au directeur départemental des territoires,
- ◆ au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- ◆ au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- ◆ au commissaire enquêteur,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le

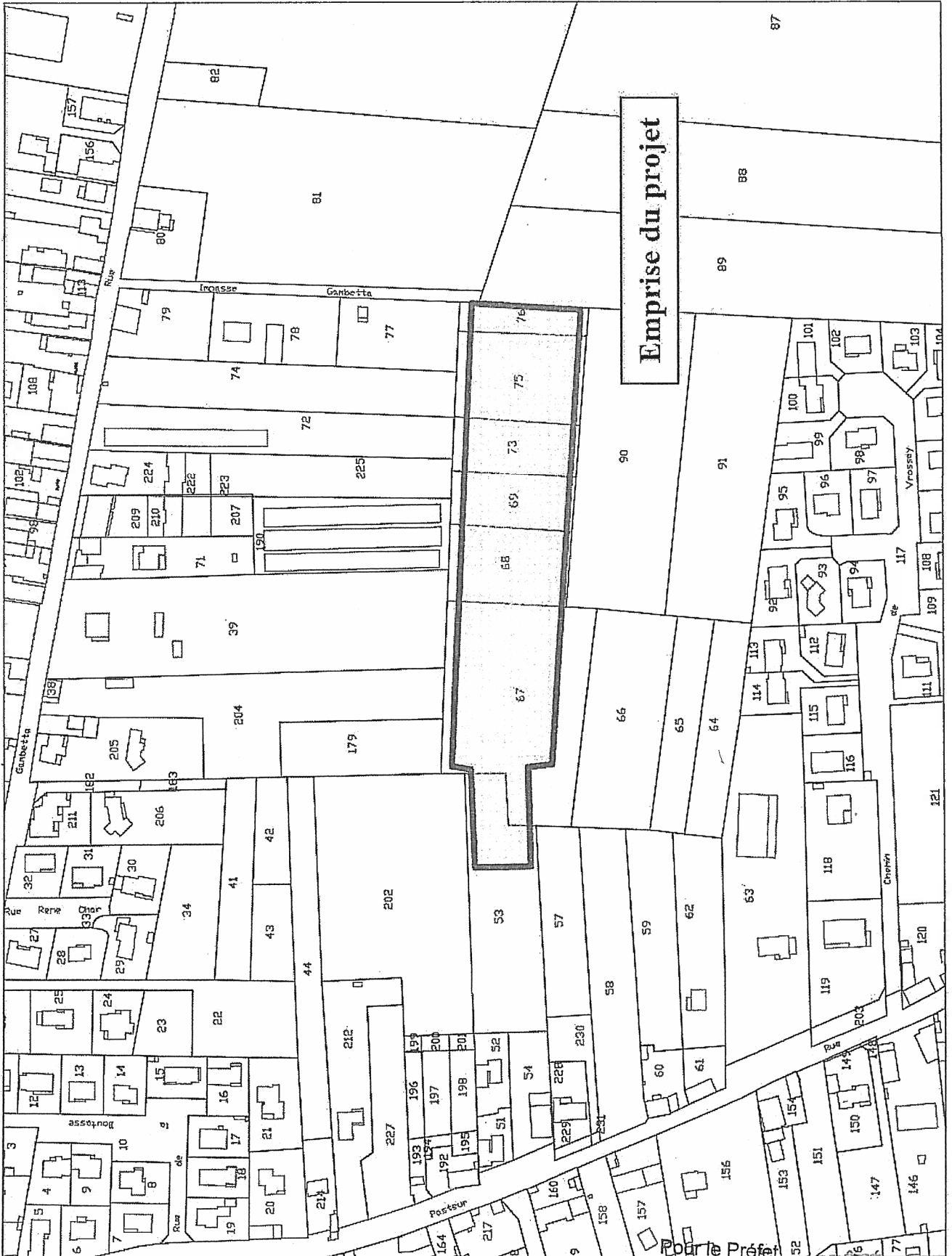
16 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



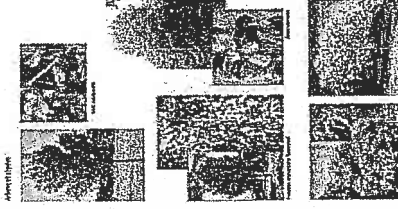
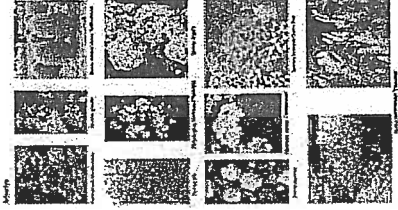
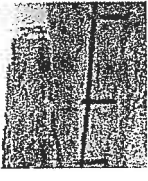
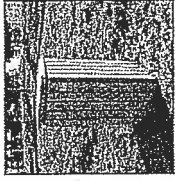
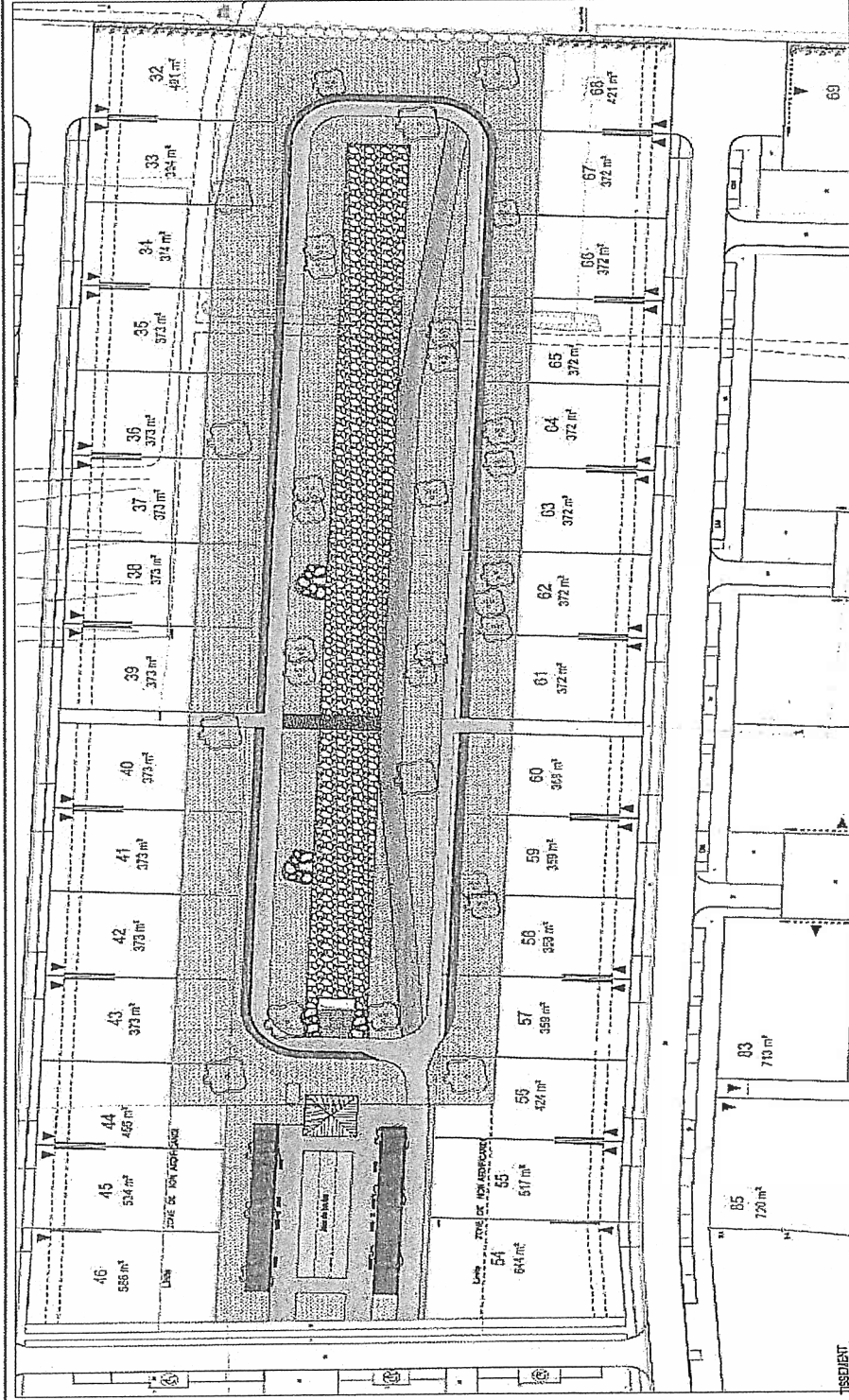
Pour le Préfet  
Vu pour la Secrétaire Générale,  
Préfecture de la Région de la Réunion

16 AVR. 2014

Isabelle DAVID  
Préfecture de la Région de la Réunion



# ANNEXE 2 : PLAN DE REAMENAGEMENT



MATRISE D'OUVRAGE	
LOI VIALLET	
genas	
PARTIANT	
PROJET	
BASSIN VERSION B	
Aménagements Paysagers	
PHASE A/P	
DATE	17/20
LE	MARS 2010
STUDIO ARCHITECTURE 11 RUE DE LA SERRAVALLE 42000 SAINT-ETIENNE	

### LEGENDE

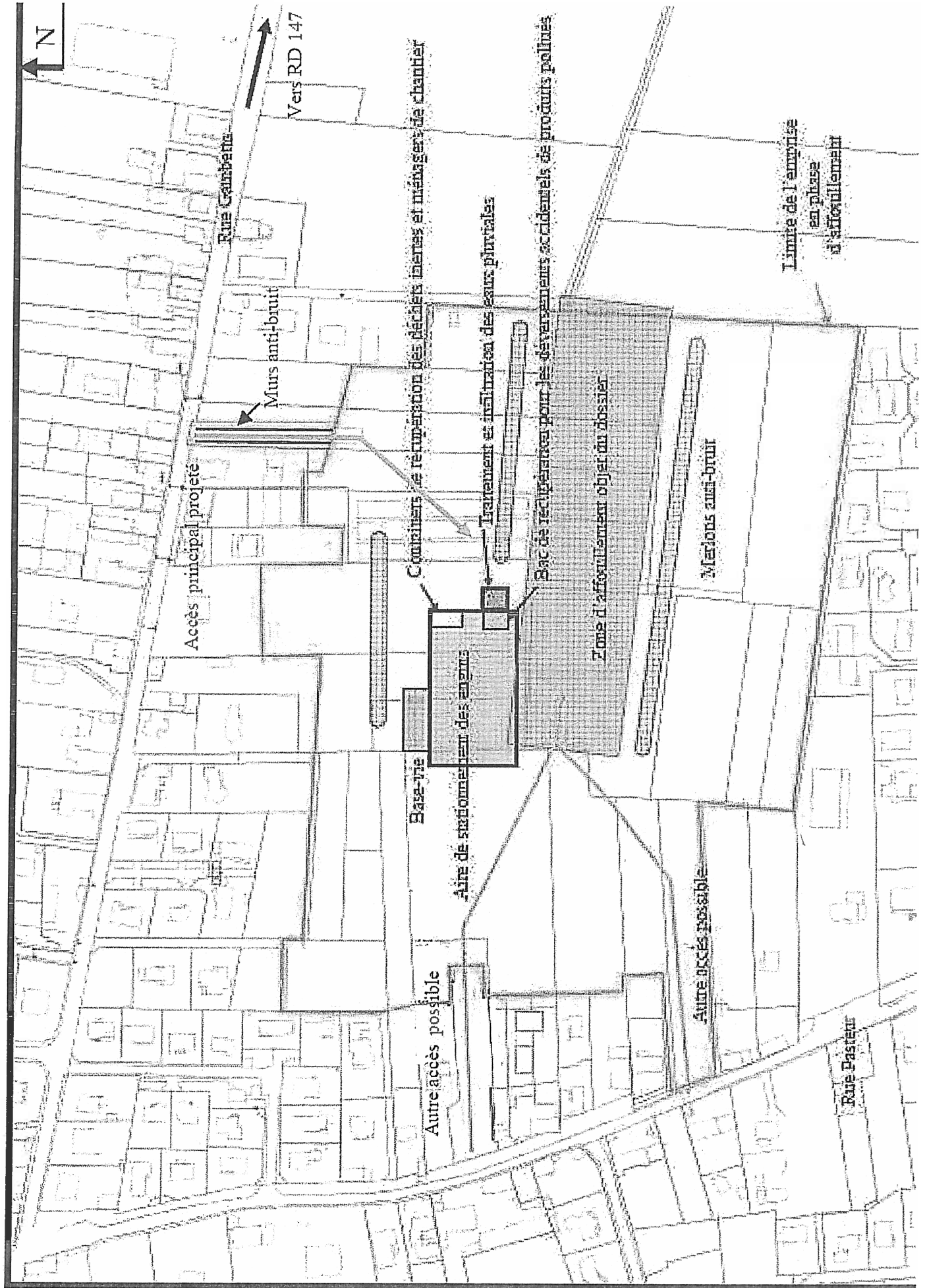
	EAU
	GRAVELLIERE
	PIERRE
	CONCRETE
	BRICK
	COBBLE
	HERBE
	ALLÉE
	CLÔTURE
	MUR
	ARBRE
	BUSSE
	BOISERIE
	BANC
	LUMIERE
	SCULPTURE

VU POUR ETRE ANNEXÉ AU **PROJET** 16 AVR. 2014  
 PRÉFECTORAL DU La Secrétaire Générale,  
**LE PRÉFET** Isabelle DAVID





ANNEXE 3 : SCHEMA DE POSITIONNEMENT DES MERLONS ANTI-BRUIT (et schéma indicatif pour les emplacements des autres aménagements de chantier)

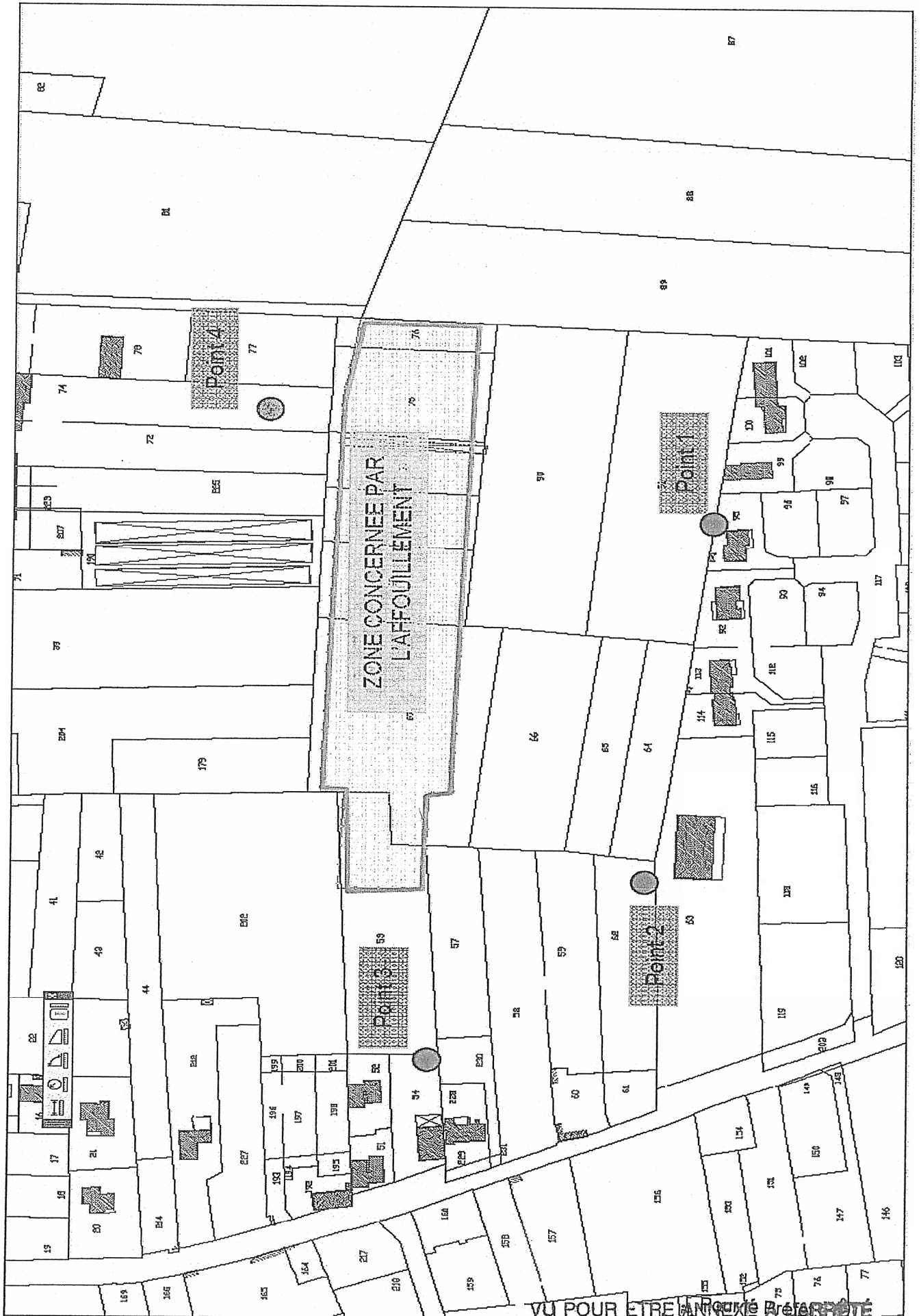


Pour le Préfet,  
 La Secrétaire Générale,  
 PRÉFECTORAL DU 16 AVR. 2014

Isabelle DAVID  
 LE PRÉFET



ANNEXE 4 : LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



VU POUR ETRE ADOPTÉ PAR LE PRÉFET  
La Secrétaire Générale,  
PRÉFECTORAL DU

16 AVR. 2014

Isabelle DAVID  
LE SECRÉTAIRE

